

en vertu des dispositions de cette loi, soit par une action ordinaire, le privilège de la Cité est continué, s'étend et s'applique à toutes taxes, contributions foncières, spéciales ou annuelles ou prix de l'eau qui peuvent devenir dûs entre la date de l'institution de telles procédures judiciaires et celle du jugement final."

29. L'article 408 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par les articles suivants:

"408. Lorsque des procédures sont formées pour invalider ou contester un rôle d'évaluation et de contribution foncière ou un rôle de contribution foncière spéciale, ces procédures ont pour effet d'interrompre la prescription [et de prolonger le privilège à l'égard de l'impôt de ces rôles jusqu'à la date de l'adjudication finale sur ces procédures judiciaires]"

30. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 419:

"419a. Lorsque la Cité trace ou homologue une ligne à travers des terrains vacants, les propriétaires de ces terrains ne paient aucune taxe ou contribution foncière générale ou spéciale sur la partie de ces terrains réservée pour des fins publiques ou municipales, quoique la Cité n'en prenne pas possession. Cette disposition s'applique aux terrains vacants relativement auxquels des lignes ont déjà été tracées et homologuées sur le plan de la Cité".]

31. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 420:

"420a. Toutes les rues privées ou ruelles ouvertes à l'usage du public sont considérées comme immeubles impossibles, tant qu'elles n'ont pas été formellement cédées à la Cité et mises sous son contrôle."

32. L'article 422 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"422. Sur la foi de ce rapport, si, en conformité des dispositions de cette charte et dans l'opinion [de la majorité absolue des membres de tout le conseil, il est nécessaire d'acquérir un immeuble dans le but de faire une amélioration d'intérêt général,] ou dans un but d'utilité publique, cette acquisition peut se faire à l'amiable; mais si cet immeuble n'est pas acquis de cette manière, il peut ensuite et sans qu'il soit nécessaire de faire aucune procédure pour parvenir à une acquisition à l'amiable, être acquis par voie d'expropriation, et le prix ou l'indemnité peut en être fixé et déterminé de la manière ci-après prescrite."

33. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 423:

"423a. Lorsque la Cité achète à l'amiable un immeuble en entier ou en partie, en vertu de cette loi, le coût total ou partiel, suivant que le conseil le décide, en est réparti sur les propriétaires riverains de la rue ou de la partie de la rue qui doit être élargie ou prolongée, au moyen d'un rôle préparé par l'inspecteur de la Cité conformément à l'article 450.

Cette disposition ne s'applique pas à l'ouverture de la rue Gain."

34. L'article 427 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"427. Dans tous les cas où il est nécessaire de n'exproprier qu'une partie d'un immeuble qui se trouverait réduit à moins de quarante pieds en profondeur par cette expropriation, le propriétaire peut exiger que la Cité acquière son lot ou ses lots en entier et l'obliger de lui payer une indemnité suivant les dispositions de l'article précédent.

Il sera cependant loisible à la Cité, lorsqu'il est nécessaire de n'exproprier qu'une partie d'un immeuble, d'acquérir en entier le lot ou les lots du cadastre que comprend cet immeuble et de vendre ensuite les résidus par encan public ou par vente à l'amiable, et d'accorder un délai n'excédant pas cinq ans pour le paiement du prix de vente pourvu que le produit de telle vente soit appliqué au paiement du coût de l'expropriation."

35. L'article 434 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"434. Afin d'arriver à une décision relativement à cette expropriation, les commissaires, après leur nomination, doivent procéder avec toute la diligence voulue à établir la

legal proceedings for the recovery thereof, either under provisions of this act or by an ordinary action, then its privilege shall continue, extend and apply to all taxes, special or annual assessments and water-rates, which may have become due between the institution of legal proceedings and final judgment."

29. Article 408 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"408. Whenever any valuation and assessment roll, or special assessment roll, is attacked or contested by proceedings, such proceedings shall be held to interrupt prescription [and to extend the privilege in respect to the imposition of all such assessment rolls until the date of the final adjudication upon or determination of such judicial proceedings.]"

30. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 419:

"419a. Whenever the City lays out and homologates a line through vacant lots, the owners of such lots shall not pay any general or special taxes or assessments on the portion of such lots reserved for public or municipal purposes although the City has not taken possession thereof. This provision shall also apply to vacant lots in connection with which lines have already been laid out and homologated on the plan of the City."

31. The following is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 420:

"420a. All private streets or lanes opened to the public shall be considered as assessable immovables as long as they have not been formally ceded to the City and placed under its control."

32. Article 422 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"422. Upon such report, if any immovable property is, in accordance with the provisions of this charter and in the opinion [of the absolute majority of the members of the whole council, required for any improvement of general interest] or purpose of public utility, the same may be purchased by mutual agreement; but, if such property is not so acquired, the same may afterwards, and without special proceedings being taken towards such acquisition by mutual agreement, be acquired by expropriation, and the price or compensation therefor may be fixed and determined as hereinafter provided."

33. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 423:

"423a. Whenever the City purchases by mutual agreement any immovable, in whole or in part, under this act, the total or partial cost thereof, as the council may decide, shall be apportioned between the owners of property bordering on the street or part of street to be widened or extended, by means of a roll prepared by the City surveyor, in accordance with article 450.

This provision shall not apply to the opening of Gain street."

34. Article 427 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"427. Whenever it is necessary to expropriate only a part of an immovable which would be reduced to less than forty feet in depth by such expropriation, the owner of the same may compel the City to acquire the whole of his lot or lots and to pay an indemnity therefor, as provided in the preceding article.

It shall, however, be lawful for the City, when it is necessary to expropriate only a part of an immovable, to acquire the whole of the cadastral lot or lots comprising such immovable and to sell the residue by public auction or private sale, and to grant a delay not exceeding five years for the payment of the price of sale, provided the proceeds of the sale be applied towards defraying the cost of the expropriation."

35. Article 434 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following:

"434. In arriving at their decision in connection with such expropriation, the commissioners shall proceed, after their appointment, with all diligence, to establish the value